



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - ID - 2024 -

Arras, le

24 AVR. 2024

Commune d'AVION

**EXPLOITATION DU TERRIL 76 dit « 7 de Liévin »
par la Société EIFFAGE ROUTE NORD EST**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 autorisant la société SNPC à exploiter le terril n°76 dit « 7 de Liévin » sur le territoire de la commune d'Avion ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 26 septembre 2016 et 05 novembre 2018 qui ont prolongé respectivement la date de l'arrêt de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;
- VU le changement d'exploitant au profit de la société EIFFAGE ROUTE NORD EST du 13 février 2018 ;
- VU la demande présentée le 24 octobre 2023 par la société EIFFAGE ROUTE NORD EST, dont le siège social est situé 7 Rue Pierre Hadot, CS 70032, 51725 REIMS Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger l'exploitation du terril 76 situé à AVION (62 210) pour une période d'un an ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande le 26 octobre 2023 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 11 décembre 2023 ;
- VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'environnement par courrier du 17 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable en date du 30 janvier 2024 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au cours de laquelle le demandeur était présent ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral, en application des dispositions du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de dangers ou de nuisances supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de l'exploitation du terril 76 à AVION présentée par la société EIFFAGE ROUTE NORD EST est recevable et non substantielle ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société EIFFAGE ROUTE NORD EST ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7 Rue Pierre Hadot, CS 70032, 51725 REIMS Cedex, dans le cadre de son exploitation du terril de schistes n°76, dit « 7 de LIEVIN », sis Boulevard Henri MARTEL à AVION (62 210).

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 novembre 2018 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté et remplacé par :

"À compter du 31 décembre 2023 toutes les activités d'extraction de broyage, concassage et de criblage seront interdites, les seules activités autorisées seront l'évacuation des stocks restants sur site à cette date et les travaux entrant exclusivement dans le cadre de la remise en état."

ARTICLE 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 novembre 2018 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté et remplacé par :

"Article 1.4 : Durée de l'autorisation

Les travaux d'évacuation des stocks et de remise en état prendront fin avant le 31 décembre 2024."

ARTICLE 4

La durée de l'autorisation est comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024. Le montant de garanties financières permettra la remise en état maximale au sein de cette période.

Base de calcul :

$$(CR = \alpha \times (S1C1 + S2C2 + S3C3))$$

CR = montant de référence des garanties financières pour la période considérée

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)	S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)
Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024	461 702,12	0,8280*	9,6525**	0

*Prise en compte de la totalité de la surface d'exploitation du site (Périmètre d'exploitation (PE)) qui fera l'objet des travaux de remise en état sur l'année 2024.

**Pas de surface S3 à considérer suite à l'arrêt des activités d'extraction.

pour la valeur de l'indice TP01 (Base septembre 2023) de 130,8 mise à jour le 15 novembre 2023 (soit 854,7126 – ancienne base avec un indice de raccordement de 6,5345).

Pour chaque période considérée :

S1 est la somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 est la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 est la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

ARTICLE 5

L'article 9.2 l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2010 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté et remplacé par :

"Article 9.2 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site affecté par l'exploitation et l'évacuation de matériaux commercialisables doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation soit au plus tard au 31 décembre 2024.

Les travaux de remise en état seront réalisés de manière coordonnée avec l'évacuation des stocks de schistes et ceux-ci consisteront principalement à la création d'une plate-forme favorable à la possible réception d'une ferme solaire.

La plate-forme présentera une pente légère vers le sud de 2 à 3 %, soit des cotes topographiques voisines des terrains naturels avoisinants comprises entre 46 et 56 mNGF pour optimiser l'orientation des futurs panneaux solaires qui pourraient être mis en place après le récolement des travaux de remise en état du site.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comprendra les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état ;
- la mise hors service du forage. L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de l'ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures doivent être définies avec un tiers expert en hydrogéologie et transmises, dès réception du rapport, à l'inspection de l'environnement ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. A cet effet, la remise en état aura pour objectif la conservation, la protection et la gestion écologique de la mare et de son accompagnement de ligneux (fauche annuelle tardive et avec exportation des herbacées, conservation du bois mort) ainsi que la restauration du biotope « terril » tels que présentées par l'étude d'impact.

La remise en état comprendra également un merlon paysager en bordure nord-est qui sera constitué essentiellement de schistes noirs pour conserver le biotope caractéristique des terrils.

Ce cordon végétal éco-paysager sur schiste nu sera planté d'une bande de ligneux sur 5 mètres de large et ensemencé d'un mélange herbacées locales et typiques des milieux secs et oligotrophes sur environ 15 mètres de large.

Il présentera les caractéristiques suivantes :

- Un aménagement de paliers irréguliers sur la pente orientée Sud ;
- Une hauteur limitée à 10 mètres ;
- Les pentes doivent respecter un ratio de 3 horizontal pour 2 vertical ;
- Une réalisation et un aménagement de façon à garantir une stabilité pérenne et empêcher tout risque d'éboulement, érosion ou entraînement conséquent par l'eau, et ce quelles que puissent être les circonstances climatiques (exemples : gel, dégel, fortes pluies). Au besoin, les pentes devront être réduites pour satisfaire à l'objectif précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2010 qui encadrerait l'activité du site, l'exploitant est tenu de remettre les parcelles référencées n° ZA 144, n° ZA 81 et n° ZA 121 qui représentent une superficie de 16 ha 84 a 27 ca dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Tout changement d'usage ou de projet de nature à modifier les conditions de réhabilitation du site telles que prescrites ci-avant doit être porté à la connaissance de tout nouvel acquéreur ou porteur de projet ainsi qu'aux différents services en charge de l'urbanisme."

ARTICLE 6 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'AVION, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie d'AVION pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7- Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article **L.181-3** du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

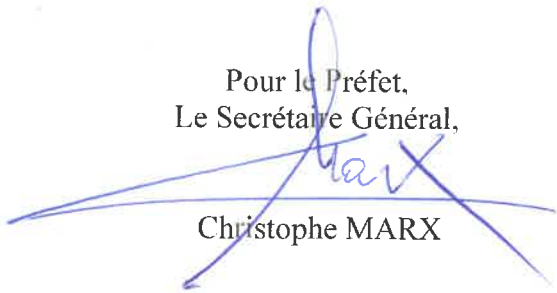
Cette disposition n'est pas applicable en cas de recours administratif contre les décisions visées au II de l'article R. 311-6 du Code de justice administrative pour les installations et ouvrages visés au I de l'article précité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de LENS et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société EIFFAGE ROUTE NORD EST dont une copie sera transmise au maire d'AVION.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Copies destinées à :

- La société EIFFAGE ROUTE NORD EST à REIMS
- La sous-préfecture de Lens
- La mairie d'Avion
- la DREAL/ UD de l'Artois

